



**N° 4/2022**  
**DU JEUDI 3 FEVRIER 2022**  
**Administration générale - Affaires juridiques**  
**DELEGATIONS DE POUVOIRS AU VICE-PRÉSIDENT CONSENTIES PAR LE**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le Conseil d'administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à son Vice-Président,

VU l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°01/2022 du Conseil d'administration en date du 03 février 2022 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS,

VU la délibération n°03/2022 du Conseil d'administration en date du 03 février 2022 relative aux délégations de pouvoirs au Président consenties par le Conseil d'administration

CONSIDERANT que dans un souci de simplification et d'efficacité de la gestion des affaires du Centre Communal d'Action sociale, il convient de conférer au Vice-Président l'ensemble des délégations d'attributions du Conseil d'administration prévues par l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles pour la durée du mandat,

Après en avoir délibéré,

- « Pour » : 13
- « Contre » : 0
- « Abstentions » : 2

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale décide de donner délégation de pouvoirs à son Vice-Président dans les matières suivantes, pour la durée de son mandat**

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration : aides financières d'urgence, secours exceptionnel séniors, allocations seniors, octroi de tickets services, nuitées d'hôtel, colis à destination des séniors,

2° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

3° Conclusion de contrats d'assurance,

4° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2,

Et en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

5° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue au code de la commande publique dans la limite de 50 000 €. Le Vice-Président sera également chargé de prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures, de services, le pourcentage d'augmentation engendré par ces avenants pour les marchés passés en procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Pour les procédures passées en procédure adaptée, le Vice-Président sera chargé de prendre :

- Les décisions de recevabilité des candidatures incomplètes, faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas des garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes, de conformité des offres ou l'abandon des procédures ;
- Les décisions de demande de précisions ou de compléments quant à la teneur des offres des soumissionnaires ;
- Les décisions de rejets des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables

6° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère,

7° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

8° Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du Centre Communal d'Action Sociale dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :

Le Vice-Président pourra défendre les intérêts du Centre Communal d'Action Sociale dans les actions intentées contre lui, agir en demande ou en intervention devant toutes les juridictions (administratives, y compris les juridictions spécialisées, judiciaires, les autorités administratives indépendantes ou autres), en première instance y compris en appel et cassation, devant les juridictions en référé et dans tous les cas où le Centre Communal d'Action Sociale serait amené à se constituer partie civile. Cette délégation concerne toutes les juridictions, en première instance, en appel et en cassation et concerne tous les contentieux.

Cette délégation comprendra également le pouvoir de se désister des actions susmentionnées. Le président pourra également agir en défense ou en demande devant les organes amiables.

Cette délégation a un caractère permanent et vaut également autorisation de recourir à un avocat.

Cette délégation comprendra également le pouvoir de déposer plaintes et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subies par le Centre Communal d'Action Sociale devant toutes les juridictions, en première instance, en appel et en cassation.

PRECISE que les décisions prises par le Vice-Président dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'administration portant sur les mêmes objets,

PRECISE que les décisions prises en application de la délibération du Conseil d'administration portant délégation, doivent être signées personnellement par le Vice-Président,

PRECISE que, sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Vice-Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Président assurant le remplacement du Vice-Président en vertu de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles,

PRECISE que le Vice-Président devra rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation qu'il a reçue,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus,

Et ont signé les membres présents.

**A l'unanimité des suffrages exprimés :**

**13 voix Pour**

**2 Abstentions : Mme Bernet et M. Kouama**

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**P/ le Président  
La Vice-présidente  
Aurélie GUEGUEN**

Enregistré en Sous-Préfecture

Le .....



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le ..... et de sa notification ou de sa publication le ..... En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE

---

CCAS DE SAVIGNY-SUR-ORGE

Département  
de l'ESSONNE

---

Arrondissement  
de PALAISEAU

---

Nombre de membres

en exercice : 15

présents : 14

absents excusés représentés : 1

absents : 0

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

SEANCE DU JEUDI 3 FEVRIER 2022

L'an 2022, le **03 février à 16H00**, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de SAVIGNY-SUR-ORGE, légalement convoqué en Mairie - Salle des mariages - 48 av Charles-de-Gaulle 91600 Savigny-sur-Orge de la Mairie 48, avenue Charles de Gaulle, sous la présidence de Monsieur Alexis TEILLET, Maire, Président du CCAS.

ETAIENT PRESENTS :

Alexis TEILLET, Aurélie GUEGUEN, Marie-Paule AMORE, Isabelle AUFFRET, Lydia BERNET, Christine DOURNES, Annie FAUCHEREAU, Daniel GUETTO, Patrice KOUAMA, Dominique LABORIALLE, Marcelle LECOURT, Patrick SAMSON, Jennifer SANGLEBOEUF, Mireille VANN

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

Pascal LEGRAND à Aurélie GUEGUEN

ABSENTS NON EXCUSES NON REPRESENTES :

Secrétaire de séance : Madame Aurore SANSON

**N° 4 /2022**

Le Président atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle ont été prises les présentes délibérations a été affiché à la porte du CCAS conformément à l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales